

Gouvernement du Québec

Décret 776-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Fannie Turcot comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Fannie Turcot de Montréal, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 5 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77260

Gouvernement du Québec

Décret 777-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Roy comme directrice par intérim du service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) le gouvernement nomme le directeur du service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-2018 du 5 décembre 2018 monsieur Sylvain Caron a été nommé directeur du service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Caron quitte ses fonctions pour la retraite à compter du 4 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de pouvoir le poste de directeur du service de police de la Ville de Montréal de façon intérimaire;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Sophie Roy, directrice adjointe des enquêtes criminelles, service de police de la Ville de Montréal, soit nommée directrice par intérim du service de police de la Ville de Montréal à compter du 5 mai 2022, en remplacement de monsieur Sylvain Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77261

Gouvernement du Québec

Décret 778-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 239 546 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé, conformément à l'Entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, lequel a été amendé par le décret numéro 1620-2021 du 15 décembre 2021, et ce, afin notamment d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente amendé, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 5 239 546 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du

Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 239 546 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 239 546 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77262

Gouvernement du Québec

Décret 779-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Baie-James, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Baie-James est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Baie-James, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région.

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Baie-James, au cours des exercices